



Année Universitaire 2016/2017

DEMANDE DE RÉORIENTATION À L'ISSUE DU 1ER SEMESTRE

IMPRIME A DEPOSER AU PLUS TARD LE JEUDI 5 JANVIER 2017 AU SERVICE SCOLARITE

DEBUT DES COURS LE LUNDI 9 JANVIER 2017

(Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence - Arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise - Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé)

Cette procédure ne concerne que les étudiants inscrits en première année d'études supérieures

Une réunion d'information est organisée par le département de Psychologie pour les étudiants se réorientant dans cette discipline.

Elle aura lieu **LE JEUDI 5 JANVIER 2017 A 16 h 00** - Amphi Simondon Campus SHA - (RDC près de la reprographie)

NOM : N° étudiant :

Prénom :

Téléphone : Mail :

Etablissement ou UFR d'origine :

1/ Formation préparée au 1^{er} semestre (cocher et compléter) :

- Licence 1^{re} année, mention :
- DUT 1^{re} année, spécialité :
- PACES
- Autre :

2/ Formation souhaitée pour le 2nd semestre (cocher et compléter) :

- Etablissement ou UFR :
- Licence 1^{re} année, mention :
 - DUT 1^{re} année, spécialité : Autre:.....

A joindre à la demande : lettre de motivation (précisez l'année d'obtention du bac et sa série si vous n'êtes pas inscrit à l'université de Poitiers au 1^{er} semestre).

Poitiers, le..... Signature de l'étudiant(e).....

Avis de l'établissement ou UFR d'origine		Avis de l'établissement ou UFR d'accueil	
Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable* <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable* <input type="checkbox"/>
Motif* :		Motif* :	
.....		
.....		
Date :		Date :	
Signature :		Signature :	

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS AU VERSO

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif devant l'auteur de l'acte. Ce recours gracieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les deux mois suivant la réception par l'administration de votre recours gracieux, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.